

Avenant n° 309 bis relatif aux diplômes européens

Nous reproduisons ci-dessous, le texte de l'avenant n°309 bis, signé par la CFTC, la CFDT, et la CFE-CGC, qui, à la demande de la DGAS, met la CCNT 66 en conformité avec le droit communautaire.

Texte de l'avenant :

agrée

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

« L'article 11 des dispositions permanentes de la convention collective est modifié comme suit :

Les 5^{ème} et 6^{ème} alinéas sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'ensemble des titres et diplômes français mentionnés peuvent être remplacés par un titre ou diplôme européen équivalent suivant les dispositions des articles L. 461-1 à L. 461-4 du code de l'action sociale et des familles. Le candidat doit avoir des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession en France.

Dans un délai d'un mois à compter de sa réception, l'employeur adresse au postulant un accusé de réception de son dossier. Le cas échéant, cet accusé informe le postulant, de tout document manquant ».

Article 2

Les dispositions du présent avenant sont applicables sous réserve de leur agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

A Paris, le 16 octobre 2007
